RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 70.015/1/V
van 30 juli 2021

over

een ontwerp van koninklijk besluit ‘tot uitvoering van het sociaal akkoord in het kader van de interprofessionele onderhandelingen voor de jaren 2021-2022’

CONSEIL D’ÉTAT
section de législation

avis 70.015/1/V
du 30 juillet 2021

sur

un projet d’arrêté royal ‘exécutant l’accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles pour la période 2021-2022’

‡LW-ACIVMCGFH-HAABFMW‡

Op 23 juli 2021 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Economie en Werk verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot uitvoering van het sociaal akkoord in het kader van de interprofessionele onderhandelingen voor de jaren 2021-2022'.

Het ontwerp is door de eerste vakantiekamer onderzocht op 27 juli 2021. De kamer was samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, Chantal BAMPS en Bert THYS, staatsraden, Bruno PEETERS, assessor, en Astrid TRUYENS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Brecht STEEN, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 30 juli 2021.

*

Le 23 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Économie et du Travail à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté royal 'exécutant l'accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles pour la période 2021-2022'.

Le projet a été examiné par la première chambre des vacations le 27 juillet 2021. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, Chantal BAMPS et Bert THYS, conseillers d'État, Bruno PEETERS, assesseur, et Astrid TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par Brecht STEEN, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Marnix VAN DAMME, président de chambre.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juillet 2021.

*

‡LW-ACIVMCGFH-HAABFMW‡

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het spoedeisende karakter van de adviesaanvraag gemotiveerd als volgt:

"En ce qui concerne l'exécution des articles 190, § 2, alinéa 2 et 195, §1er, alinéa 1er de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, l'urgence est motivée comme suit:

Vu que les négociations sectorielles ont pris du retard à la suite d'un contexte social, politique et sanitaire particulier;

Vu que les conventions collectives de travail relatives aux groupes à risque doivent être déposées pour le 1er octobre de l'année à laquelle elles se rapportent;

Vu qu'il convient d'informer dans les meilleurs délais les employeurs de leurs obligations concernant les efforts pour les groupes à risques;

Qu'il est urgent de publier l'arrêté royal fixant les obligations à cet égard et modifier la date de dépôt de la convention dans les meilleurs délais, afin de lever toute incertitude et de permettre ainsi aux partenaires sociaux de négocier en toute sérénité;

Vu que les employeurs qui ne sont pas couverts ou qui sont couverts pour une partie seulement de leurs travailleurs par une convention collective de travail visée à l'article 190, § 1er de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses (1), sont tenus de payer la cotisation de 0,10 % visée à l'article 189, alinéa 1er de cette loi, pour la partie de leurs travailleurs qui ne sont pas couverts par une telle convention collective de travail directement à l'Office National de la Sécurité Sociale;

Vu qu'il convient de fournir à l'Office National de la Sécurité Sociale une base légale pour la perception de la cotisation pour les années 2021 et 2022;

Vu que deux trimestres de 2021 se sont déjà écoulés;

En ce qui concerne l'exécution de l'article 13, alinéa 4 de loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable, l'urgence est motivée comme suit:

Vu que les négociations sectorielles ont pris du retard à la suite d'un contexte social, politique et sanitaire particulier;

Vu que les conventions collectives de travail relatives aux efforts de formation, doivent être déposées pour le 30 septembre de la première année de la période de deux ans qui a débuté pour la première fois le 1er janvier 2017 ;

Vu que les négociations sectorielles vont seulement commencer et qu'il est indiqué de laisser le temps nécessaire aux partenaires sociaux de négocier leurs obligations en matière de formation;

Vu que le délai du 30 septembre ne pourra être tenu par les partenaire sociaux;

En ce qui concerne la modification de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, l'urgence est motivée comme suit:

Vu que les conventions collectives de travail qui réglaient le droit au complément d'entreprise dans les régimes spécifiques sont venues à échéance au 30 juin 2021.

Vu que l'absence de base légale représente une insécurité juridique pour les secteurs, les entreprises et les travailleurs.

‡LW-ACIVMCGFH-HAABFMW‡

Vu que certains régimes spécifiques pour être applicables exigent d'être implémentés par une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise.

Vu qu'il est important pour les secteurs et les entreprises de disposer de toutes les garanties et d'un cadre juridique pour entamer la conclusion des conventions collectives de travail. Vu que pour les travailleurs qui sont licenciés à partir du 1er juillet 2021, il est également important qu'un cadre juridique soit le plus rapidement possible mis en place. Ceci concerne essentiellement les travailleurs dont le contrat de travail est rompu à partir du 1er juillet 2021.

Vu que, en ce qui concerne la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée, il est également essentiel de disposer rapidement d'une base légale claire. Ceci concerne essentiellement les travailleurs qui ont demandé le régime de chômage avec complément d'entreprise dans le cadre d'une reconnaissance d'entreprise (chapitre 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise). Ces chômeurs doivent en effet rester disponibles (de façon adaptée) jusqu'à l'âge de 65 ans étant donné qu'à partir du 1er janvier 2021, il n'existe plus de convention collective de travail au niveau du Conseil National du Travail. Les conditions de l'article 18, § 7, alinéa 8 et 9 ne sont plus remplies. L'article 22, § 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité (qui prévoit la dispense de disponibilité) n'est par conséquent plus d'application pour les demandes de dispense à partir du 1er janvier 2021."

2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

Het aldus beperkte onderzoek noopt slechts tot het maken van de hierna volgende opmerking.

3. Uit de inleidende zin van artikel 10 van het ontwerp lijkt te moeten worden afgeleid dat die bepaling de inwerkingtreding van "[h]oofdstuk 3" van het ontwerp beoogt te regelen. De bepalingen waarvoor in een afwijkende regeling van inwerkingtreding wordt voorzien en die worden opgesomd na de voornoemde inleidende zin, behoren evenwel niet tot hoofdstuk 3, doch wel tot hoofdstuk 4 van het ontwerp. Artikel 10 strekt er allicht toe om de inwerkingtreding van de bepalingen van hoofdstuk 4 van het ontwerp te regelen, en niet van die van hoofdstuk 3. Artikel 10 van het ontwerp dient nog aan een bijkomend onderzoek te worden onderworpen om op dat punt geen onduidelijkheid te laten bestaan.[1]

*

[1] De gelegenheid kan tevens worden te baat genomen om de tekst van het ontwerp ook nog eens vanuit redactioneel oogpunt na te zien. Vooral de Nederlandse tekst van het ontwerp vertoont wat dat betreft een aantal onvolkomenheden. Zo dient bijvoorbeeld het ontworpen artikel 22, § 3, derde lid, en § 5, derde lid, van het koninklijk besluit van 3 mei 2007 'tot regeling van het stelsel van werkloosheid met bedrijfstoeslag' (artikel 9, 3° en 4°, van het ontwerp), aan te vangen met de woorden "Deze paragraaf is eveneens …" (niet: "Deze paragraaf lid is eveneens …") en moet in diverse van de ontworpen bepalingen onder artikel 5 van het ontwerp, telkens melding worden gemaakt van "beroepsloopbaanonderbreking" (niet: "beroepsloopbaan-onderbreking").

‡LW-ACIVMCGFH-HAABFMW‡

1. Conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence de la demande d'avis est motivée comme suit :

« En ce qui concerne l'exécution des articles 190, § 2, alinéa 2 et 195, § 1er, alinéa 1er de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, l'urgence est motivée comme suit :

Vu que les négociations sectorielles ont pris du retard à la suite d'un contexte social, politique et sanitaire particulier ;

Vu que les conventions collectives de travail relatives aux groupes à risque doivent être déposées pour le 1er octobre de l'année à laquelle elles se rapportent ;

Vu qu'il convient d'informer dans les meilleurs délais les employeurs de leurs obligations concernant les efforts pour les groupes à risques ;

Qu'il est urgent de publier l'arrêté royal fixant les obligations à cet égard et modifier la date de dépôt de la convention dans les meilleurs délais, afin de lever toute incertitude et de permettre ainsi aux partenaires sociaux de négocier en toute sérénité ;

Vu que les employeurs qui ne sont pas couverts ou qui sont couverts pour une partie seulement de leurs travailleurs par une convention collective de travail visée à l'article 190, § 1er de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses (1), sont tenus de payer la cotisation de 0,10 % visée à l'article 189, alinéa 1er de cette loi, pour la partie de leurs travailleurs qui ne sont pas couverts par une telle convention collective de travail directement à l'Office National de la Sécurité Sociale ;

Vu qu'il convient de fournir à l'Office National de la Sécurité Sociale une base légale pour la perception de la cotisation pour les années 2021 et 2022 ;

Vu que deux trimestres de 2021 se sont déjà écoulés ;

En ce qui concerne l'exécution de l'article 13, alinéa 4 de loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable, l'urgence est motivée comme suit :

Vu que les négociations sectorielles ont pris du retard à la suite d'un contexte social, politique et sanitaire particulier ;

Vu que les conventions collectives de travail relatives aux efforts de formation, doivent être déposées pour le 30 septembre de la première année de la période de deux ans qui a débuté pour la première fois le 1er janvier 2017 ;

Vu que les négociations sectorielles vont seulement commencer et qu'il est indiqué de laisser le temps nécessaire aux partenaires sociaux de négocier leurs obligations en matière de formation ;

Vu que le délai du 30 septembre ne pourra être tenu par les partenaire sociaux ;

‡LW-ACIVMCGFH-HAABFMW‡

En ce qui concerne la modification de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, l'urgence est motivée comme suit :

Vu que les conventions collectives de travail qui réglaient le droit au complément d'entreprise dans les régimes spécifiques sont venues à échéance au 30 juin 2021.

Vu que l'absence de base légale représente une insécurité juridique pour les secteurs, les entreprises et les travailleurs.

Vu que certains régimes spécifiques pour être applicables exigent d'être implémentés par une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise.

Vu qu'il est important pour les secteurs et les entreprises de disposer de toutes les garanties et d'un cadre juridique pour entamer la conclusion des conventions collectives de travail. Vu que pour les travailleurs qui sont licenciés à partir du 1er juillet 2021, il est également important qu'un cadre juridique soit le plus rapidement possible mis en place. Ceci concerne essentiellement les travailleurs dont le contrat de travail est rompu à partir du 1er juillet 2021.

Vu que, en ce qui concerne la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée, il est également essentiel de disposer rapidement d'une base légale claire. Ceci concerne essentiellement les travailleurs qui ont demandé le régime de chômage avec complément d'entreprise dans le cadre d'une reconnaissance d'entreprise (chapitre 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise). Ces chômeurs doivent en effet rester disponibles (de façon adaptée) jusqu'à l'âge de 65 ans étant donné qu'à partir du 1er janvier 2021, il n'existe plus de convention collective de travail au niveau du Conseil National du Travail. Les conditions de l'article 18, § 7, alinéa 8 et 9 ne sont plus remplies. L'article 22, § 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité (qui prévoit la dispense de disponibilité) n'est par conséquent plus d'application pour les demandes de dispense à partir du 1er janvier 2021 ».

2. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

L'examen ainsi limité appelle uniquement l'observation suivante.

‡LW-ACIVMCGFH-HAABFMW‡

3. Il semble devoir se déduire de la phrase introductive de l'article 10 du projet que cette disposition vise à régler l'entrée en vigueur du « [c]hapitre 3 » du projet. Les dispositions pour lesquelles un régime dérogatoire d'entrée en vigueur est prévu, et qui sont énumérées après la phrase introductive précitée, ne relèvent cependant pas du chapitre 3, mais du chapitre 4 du projet. L'article 10 vise vraisemblablement à régler l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 4 du projet, et non de celles du chapitre 3. L'article 10 du projet requiert encore un examen complémentaire afin d'écarter toute ambiguïté sur ce point [1]

DE GRIFFIER - LE GREFFIER DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Astrid TRUYENS Marnix VAN DAMME

[1] On peut également profiter de l'occasion pour revoir le texte du projet d'un point de vue rédactionnel. C'est principalement le texte néerlandais du projet qui présente un certain nombre d'imperfections à cet égard. Ainsi, par exemple, le texte néerlandais de l'article 22, § 3, alinéa 3, et § 5, alinéa 3, en projet, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 'fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise' (article 9, 3° et 4°, du projet) doit commencer par les mots « Deze paragraaf is eveneens … » (pas : « Deze paragraaf lid is eveneens … ») et, dans le texte néerlandais de différentes dispositions en projet de l'article 5 du projet, il faut chaque fois mentionner « beroepsloopbaanonderbreking » (pas: « beroepsloopbaan-onderbreking »).

‡LW-ACIVMCGFH-HAABFMW‡